

## Arrêt

**n° 50 025 du 25 octobre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Agissant au nom et pour le compte de :  
X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 juillet 2010, au nom et pour le compte de son enfant, par X, qui se déclare de nationalité congolaise, tendant à l'annulation de la « décision de refus de visa 'Regroupement familial' art.10, décision XX : Refus ODE du 16 juin 2010 notifiée le 07 juillet 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. A. NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A.-S. DEFFENSE *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a introduit le présent recours « au nom et pour le compte de l'enfant [K.D.], née le [...] à Brazzaville ». Or, bien qu'elle ait annexé à sa requête deux décisions de refus de visa, l'une portant la mention « Visa N°5091 » et la concernant personnellement et l'autre portant la mention « Visa N°5090 » et ne concernant que son enfant, la requérante a exclusivement dirigé son recours à l'encontre de la décision de refus de visa dont elle est la destinataire. La requérante a en effet mentionné ce qui suit « REQUETE EN : ANNULATION (...) INTRODUITE PAR : Madame [...], de nationalité congolaise, Demande de visa n° 5091 (...) », a partiellement

reproduit la motivation de cette décision au titre de décision attaquée et a dirigé son moyen à l'encontre des griefs lui adressés par la partie défenderesse.

Il appert dès lors qu'en introduisant uniquement son recours au nom et pour le compte de son enfant qui n'est toutefois pas le destinataire de l'acte querellé, la requérante ne démontre aucun intérêt à agir.

Partant, le présent recours est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq octobre deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme N. CATTELAIN,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. CATTELAIN

V. DELAHAUT